

fiche infos
Employeurs



le salarié en charge de
la prévention



le salarié désigné compétent en prévention des risques professionnels

“

L'employeur a l'obligation de nommer un salarié compétent en prévention de la sécurité au travail afin d'assurer la gestion des risques professionnels au sein de l'entreprise

”

Dans toute entreprise ou établissement, **quel que soit son effectif ou son secteur d'activité**, l'employeur doit désigner un ou plusieurs salariés compétents en santé et sécurité au travail.

La personne désignée peut être :

- un salarié de l'entreprise exerçant déjà cette mission ou disposant d'une délégation de pouvoir en matière de sécurité
- une personne recrutée spécifiquement pour assurer cette fonction



Comment désigner les salariés compétents ?

Il appartient à l'employeur de désigner le ou les salariés qu'il considère aptes à exercer cette mission. Il doit s'assurer que le salarié compétent en santé et sécurité au travail **possède toutes les capacités requises** pour assurer les missions confiées.



Si ce n'est pas le cas, le salarié pourra bénéficier, notamment, d'une formation conformément aux articles du Code du travail ([Article L4644-1](#)).

L'employeur peut également recruter une personne affectée à cette mission ou employer un salarié en temps partagé avec d'autres employeurs.

À défaut, il peut faire appel à un intervenant externe habilité.



agir pour la santé et la sécurité au travail : rôles, actions et prévention

Le salarié désigné doit

situer et **comprendre** son rôle en tant qu'acteur de la santé et de la sécurité au travail au sein de l'entreprise :

- sensibiliser et informer les salariés sur les enjeux de santé et de sécurité au travail
- impliquer les parties prenantes dans l'identification des risques professionnels
- coordonner la formation des nouveaux arrivants aux risques professionnels

assurer la prévention des risques liés à la santé et à la sécurité au travail des collaborateurs :

- évaluer les risques professionnels, ainsi qu'élaborer et mettre à jour le Document Unique
- analyser les causes des accidents du travail, des maladies professionnelles et des incidents liés à l'activité
- identifier les facteurs de pénibilité
- mettre en place un plan de prévention recensant les risques et les mesures à appliquer lors de l'intervention d'entreprises extérieures (consulter la plaquette « Prévenir les risques liés à la coactivité »)

mettre en place des actions de prévention adaptées pour réduire les risques professionnels :

- suggérer des actions concrètes pour l'élaboration du programme annuel de prévention

mettre en œuvre et suivre un plan d'action pour la prévention des risques professionnels :

- organiser des points d'étape avec les personnes impliquées dans la mise en œuvre d'une action de prévention

évaluer la situation en tenant compte de la prévention des risques professionnels pour les femmes et les hommes :

- analyser et suivre les données relatives à la santé et à la sécurité de l'établissement
- assurer une veille réglementaire sur les enjeux de santé et de sécurité au travail





en savoir plus

Se poser les bonnes questions

- Quelles actions de santé et de sécurité au travail ont déjà été mises en place ?
- Quels sont les aspects à améliorer ?
- L'entreprise dispose-t-elle de personnes en charge de cette mission ?



Réaliser le diagnostic de votre organisation Santé-Sécurité avant de désigner la personne compétente

- entreprises de plus de 50 salariés, utiliser **la grille GPSST** sur www.inrs.fr
- TPE et PME, utiliser **la grille DIGEST** sur www.inrs.fr

Former les salariés sur les compétences de base en prévention

- formation « *Acquérir des bases en prévention des risques professionnels* », réalisable en ligne sur 3 mois sur www.inrs.fr

Solliciter Premlink pour accompagner le salarié en charge de la prévention dans ses missions.



Ce qu'il faut retenir

obligation de l'employeur : il doit désigner un ou plusieurs salariés compétents en santé et sécurité au travail, quelle que soit la taille de l'entreprise.

choix du salarié : il peut s'agir d'un salarié en poste ou d'une personne recrutée spécifiquement. L'employeur doit s'assurer qu'il possède les compétences requises.

formation et alternatives : si nécessaire, une formation peut être dispensée (article L4644-1 du Code du travail). L'employeur peut aussi recruter, partager un salarié ou faire appel à un intervenant externe.

missions principales : identifier et prévenir les risques, informer et former les salariés, élaborer le Document Unique, assurer un suivi et une veille réglementaire, et mettre en œuvre des actions de prévention.



LA SANTÉ DE VOS SALARIÉS, VOTRE PRIORITÉ

Prevlink
80 rue de Clichy - 75009 Paris

